



**ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE DU PLANTY  
HÔTEL DE VILLE  
86180 BUXEROLLES**

**Association d'intérêt général à vocation sportive (Loi 1901)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Article 1 - La pratique de la gymnastique est soumise à l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Demi - cotisation à compter du 1<sup>er</sup> Avril pour une nouvelle adhésion.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être consenti quel qu'en soit le motif.

L'Association se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion, sans avoir à en justifier le motif.

La cotisation, différente en fonction du type de Gym choisi, donne accès à :

- En Gym d'entretien (Gym Douce, Entretien, Intensive et Cross-Training, Renforcement musculaire) à 2 heures hebdomadaires choisies au moment de l'inscription afin de respecter la capacité d'accueil de la salle imposée par la Commission de Sécurité (50 personnes).
- En Gym Pilâtes (niveau intermédiaire), à 1 heure par semaine.
- En Gym Bien Être et Dos et Gym Equilibre, à 1 heure par semaine. Le nombre de personnes par cours est limité à 27.

Article 2 – Certificat médical : décret n°2016/1157 du 24/08/2016.

Un certificat médical de moins de 3 mois, est obligatoire pour : les nouveaux adhérents ainsi que pour celles et ceux qui n'étaient pas inscrits l'année précédente.

Pour les renouvellements, le certificat est à fournir tous les 3 ans. Dans l'intervalle, l'adhérent(e) remettra l'attestation prouvant que l'auto-questionnaire de santé a bien été rempli et que toutes les réponses étaient négatives. En cas de réponse positive, un nouveau certificat médical sera demandé.

Article 3 - L'Association souscrit actuellement une assurance comportant les garanties suivantes :

« Responsabilité civile - défense », « Indemnisation des Dommages Corporels », « Dommages aux biens des participants », « Recours - protection juridique » et « Assistance au bénéfice des adhérents, dirigeants, bénévoles et salariés pour toutes les activités organisées par l'Association ».

Article 4 - La tenue vestimentaire doit être compatible avec la pratique et la sécurité de l'activité sportive.

Le port des chaussures est interdit dans l'enceinte du DOJO.

Les adhérents sont priés de respecter les installations et le matériel mis à leur disposition.

Article 5 - Le respect des horaires s'avère indispensable pour le bon fonctionnement des séances.

CA du 05/04/2022

Article 1 modifié

Article 2 modifié